

## **Tribunal des conflits**

**N° 3924**

**M. R.**

**Rapp. : J.-M. Béraud**

**Séance du 18 novembre 2013**

**Lecture du 9 décembre 2013**

### **CONCLUSIONS**

#### **M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement**

M. R., demandeur d'emploi, a sollicité de la direction générale de Provence-Alpes-Côte d'Azur de Pôle Emploi le bénéfice d'une aide aux déplacements dans le cadre d'une reprise d'emploi. Cette aide lui a été refusée, au motif qu'il l'avait demandée tardivement, alors qu'il avait déjà retrouvé une nouvelle activité depuis plus d'un mois. M. R. a saisi le tribunal administratif de Marseille de conclusions tendant à l'annulation de cette décision ainsi qu'à la condamnation de Pôle Emploi à l'indemniser pour manquement à son obligation d'information sur l'existence de l'aide. Le tribunal administratif a décliné la compétence de la juridiction administrative. L'intéressé s'est alors tourné vers le tribunal d'instance qui, estimant que le juge judiciaire n'était pas compétent, vous a renvoyé le soin de trancher la question, en application de l'article 34 de la loi du 26 octobre 1849.

Même si le législateur a utilisé le terme d' « *institution nationale publique dotée de la personnalité morale* », Pôle Emploi se rattache à la catégorie juridique des établissements publics administratifs.

Ce rattachement trouve de multiples échos dans les travaux parlementaires. Il se justifie compte tenu de la mission assignée à l'organisme, de son financement et de ses modalités de fonctionnement. La circonstance que les salariés relèvent, de par la loi, du droit privé ne le remet pas en cause : il est loisible au législateur de déroger à la règle selon laquelle les personnes travaillant pour le compte d'un service public administratif ont la qualité d'agents publics.

La fusion, au sein de Pôle Emploi, des Assedic et de l'ANPE aurait pu conduire à remettre très largement en cause les solutions dégagées jusque-là quant à la répartition des compétences juridictionnelles. Tel n'a pas été le cas. L'article L. 5312-12 du code du travail a en effet cristallisé cette répartition :

*« Les litiges relatifs aux prestations dont le service est assuré par l'institution, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage, de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 sont soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de cette institution. »*

Dans le cadre de la jurisprudence antérieure à 2008, vous jugiez, comme le Conseil d'Etat, que les recours dirigés contre la décision d'une Assedic relative à l'attribution et au versement des allocations dues au titre du régime conventionnel relevaient de la compétence du juge judiciaire. Il doit en aller de même des décisions prises par Pôle Emploi pour le compte de l'UNEDIC, compte tenu de ce « gel » des compétences juridictionnelles (cf. en ce sens CE, 16 février 2011 ; Pôle Emploi et pôle emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur, n° 341748, T.).

Les aides à la mobilité géographique, instaurées au bénéfice des demandeurs d'emploi indemnisés acceptant un emploi dans une localité éloignée de leur résidence habituelle, avaient, à l'origine, un fondement conventionnel. C'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel qui avait prévu leur financement dans le cadre du mécanisme d'assurance chômage, mais en prévoyant que la décision revenait à l'ANPE. Les accords d'application des conventions des 1<sup>er</sup> janvier 2001 et 1<sup>er</sup> janvier 2004 stipulaient que l'aide *« était accordée au regard des priorités et orientations fixées par le bureau de l'ASSEDIC »*. Le Conseil d'Etat, par sa décision d'assemblée Association AC du 11 mai 2004, a annulé pour ce motif les arrêtés agréant ces stipulations. Toutefois, les concernant, il a considéré que leur disparition rétroactive n'entraînerait pas des conséquences manifestement excessives, eu égard aux intérêts en présence et aux inconvénients que présenterait une limitation dans le temps des effets de leur annulation ; il n'a donc pas assorti leur annulation d'une telle limitation. Quoi qu'il en soit, et pour ce qui nous intéresse plus directement ici, le Conseil d'Etat a également jugé *« qu'eu égard à la nature de l'aide en cause, notamment compte tenu de l'origine de son financement et de son attribution dans le cadre du régime conventionnel de l'assurance chômage, les litiges relatifs à son versement ne ressortissaient pas à la compétence de la juridiction administrative »* (CE, 26 septembre 2005, Lemesle, n° 279995, T.).

L'état du droit a toutefois évolué.

Désormais, les aides à la mobilité versées par Pôle Emploi ne le sont plus en application de la convention d'assurance chômage. Elles ne sont pas non plus versées pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité. Il s'agit d'aides versées par l'établissement pour son propre compte (aux termes du 2° de l'article L. 5312-1 du code du travail, Pôle Emploi a pour mission, notamment, de faciliter la mobilité géographique et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi). Ces aides sont financées sur la section « intervention » de son budget (l'article L. 5312-7 du code du travail détaille le contenu des quatre sections, non fongibles, du budget de l'institution). Leur régime a été fixé par une délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008.

Dans ces conditions, et compte tenu de la nature juridique de Pôle Emploi, la compétence pour connaître du contentieux engagé par M. R. relève bien de la juridiction administrative.

PCMNC à la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la demande de M. R. et à ce que soit déclaré nul et non avenu le jugement du tribunal administratif de Marseille, ainsi que la procédure suivie devant le tribunal d'instance de Salon-de-Provence, à l'exception du jugement rendu le 31 mai 2013.